

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 92 (1947)
Heft: 8

Artikel: Questions de recrutement
Autor: Junod
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questions de recrutement

Dans l'intéressant article sur « Les problèmes de l'instruction » publié par la *Revue militaire suisse* de mai 1947, sous la plume du Lt-colonel Nicolas, on peut lire :

« De plus, ces spécialistes écrémèrent encore plus les compagnies de fusiliers, déjà préteritées à l'extrême, quant à la qualité, *par les méthodes de recrutement.* »

Voilà une opinion très largement répandue. Elle n'en n'est pas moins foncièrement erronée !

Soit dans les rapports de Cours des Commandants de troupes, soit dans les rapports des Commandants d'école, on relève régulièrement, *quelle que soit l'arme à laquelle appartient le rapporteur*, que le recrutement leur fournit une trop forte proportion d'hommes physiquement ou intellectuellement inaptes au service dans la dite arme. Chacun prétend être lésé au profit des armes sœurs !

Ces critiques partent, je le reconnais, d'un bon naturel : il est parfaitement normal que tout Commandant désire voir attribuer à son arme ou à son unité la crème des conscrits. Un tel désir est toutefois chose irréalisable.

Le but de ces lignes est de renseigner objectivement les Commandants insatisfaits sur la façon dont s'opère le recrutement et la répartition des conscrits aux différentes armes.

Il fut peut-être un temps, mais il est lointain, où l'infanterie faisait figure de parent pauvre et se voyait attribuer un contingent de recrues dont la valeur physique et intellectuelle était inférieure, dans sa moyenne, à celle des contingents attribués aux armes dites « spéciales ». A l'époque, chaque

Chef d'arme, celui de l'infanterie mis à part, posait toute une série de conditions auxquelles devaient répondre les recrutés à attribuer à leur arme. Ces conditions avaient trait à la taille, à l'acuité visuelle, à la formation technique antérieure au recrutement, à l'instruction scolaire reçue, que sais-je encore ? Il s'ensuivait effectivement et automatiquement un écrémage au détriment de l'infanterie, qui recevait dans une large proportion les « restés pour compte ».

Il n'en est plus ainsi actuellement et depuis plusieurs années.

L'officier de recrutement jouit heureusement d'une très large indépendance. Il n'est absolument lié que par le pourcentage des recrutés à attribuer à chaque arme. Par exemple : 51 % à l'infanterie, 1 ½ % aux troupes de subsistance, etc. — De rares exceptions, concernant quelques spécialistes, confirment la règle.

Officier expérimenté, ayant en général une longue carrière d'instructeur et de commandant de troupe derrière lui, l'officier de recrutement fait sa répartition en tenant compte des besoins réels de la troupe (besoins qui lui sont connus), des conditions locales (région fortifiées, troupes frontières) et ensuite seulement des désirs des chefs d'arme et de l'intéressé.

Le Service de l'Etat-major général émet des *Directives* à l'intention de l'officier de recrutement. Elles ne sont pas impératives. Elles sauvegardent l'intérêt de toutes les armes et empêchent précisément que l'infanterie soit préteritiée. Elles indiquent quels sont les éléments qu'il est *désirable* d'affecter à telle ou telle arme, tout en spécifiant qu'aucune n'a un *droit* sur ces éléments-là.

Les « Directives » pour 1947 disent entre autres :
que, eu égard aux exigences accrues imposées à l'*infanterie* et aux troupes légères, à leur motorisation de plus en plus poussée, il est nécessaire de leur attribuer un grand nombre de spécialistes qui, autrefois, étaient, de préférence, réservés aux troupes spéciales ;

- que l'*infanterie* et les troupes légères doivent recevoir en nombre suffisant des éléments aptes à assurer un renouvellement normal des cadres ;
- que les éléments les plus qualifiés, de par leur formation professionnelle ou leur situation civile, doivent être répartis sur toutes les armes ;
- qu'il n'existe pas d'arme ne pouvant utiliser des éléments moins qualifiés, chacune ayant emploi pour des manœuvres, des agriculteurs, etc., pouvant être formés, au cours de leur instruction militaire, à des fonctions en rapport avec leurs moyens ;
- que les étudiants, tout spécialement, sont à répartir dans toutes les armes ;
- que l'*infanterie* doit aussi recevoir des ingénieurs et des techniciens.

Le nombre des spécialistes destinés à étoffer chaque arme étant très grand, l'officier de recrutement est donc placé devant une tâche lourde et compliquée. Après avoir pris, en tout premier lieu, en considération les besoins de l'armée, puis les capacités personnelles et professionnelles du recruté, il peut ensuite tenir compte, mais en deuxième lieu seulement, des désirs du conscrit, des traditions de famille et des recommandations de tierces personnes.

En résumé donc :

- les critiques, trop nombreuses, émanant de Commandants de troupe ou de conscrits, sont exagérées et ne tiennent pas compte de l'intérêt général ;
- chaque arme reçoit chaque année un contingent de recrues dont la valeur moyenne est la même pour toutes ;
- les officiers de recrutement méritent davantage de reconnaissance pour le travail ingrat qu'ils accomplissent au plus près de leur conscience.

Colonel JUNOD.
